



Colloque Saint-Domingue

Mercredi 24 janvier 2018



Association DROIT & COMMERCE

Mercredi 24 janvier 2018

Conferencias auspiciadas por la CCIFD

**MIRADAS CRUZADAS : MANEJO DE FONDOS Y LAVADO
EN FRANCIA Y EN REPUBLICA DOMINICANA**

LA EXPERIENCIA FRANCESA DE LA CÉLULA DE INTELIGENCIA FINANCIERA TRACFIN Y EL MANEJO DE
FONDOS POR LOS ABOGADOS

SERVICE TRACFIN & MANIEMENT DE FONDS PAR LES AVOCATS



*Intervention de
M. Marc RINGLE
Avocat au barreau de Marseille
Ancien bâtonnier*

Remerciements

au Conseil National Des Barreaux (CNB) web : www.cnb.avocat.fr¹
&
à l'Union Nationale des Caisses d'Avocats www.unca.fr²

¹ Guide pratique LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME établi par le Conseil National des Barreaux, mai 2017

² Le concours de la CARPA à la protection de l'ordre public économique, Editions DALLOZ

Préambule

Le **blanchiment de capitaux** (opération qui consiste, selon différentes méthodes, à « retenir les produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale »), et le **financement du terrorisme**, constituent des fléaux qui sont désormais combattus de façon concertée au plan international.

Nombre de dispositions internationales engagent les États à se doter d'instruments normatifs de prévention et de répression pour lutter contre les transferts internationaux des fonds illicites. Pour mémoire :

- *Recommandation du Conseil de l'Europe n°R80, 27 juin 1980 sur les mesures à adopter pour contrecarrer la circulation de l'argent sale,*
 - *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes signée à Vienne le 20 décembre 1988,*
 - *Création du Groupe d'action financière internationale (GAFI) en 1989,*
 - *Déclaration de principes de déontologie du Comité de contrôle des opérations bancaires du 12 décembre 1988, dite déclaration de « Bâle »,*
 - *Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990,*
 - *Première directive du Conseil Européen du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (Dir. Cons. 91/308/CEE, 10 juin 1991, JOCE 28 juin, no L 166).*
 - *Création le 9 juin 1995 du groupe EGMONT réseau international informel d'intelligence financière visant à améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme réunissant aujourd'hui 154 cellules de renseignement financiers CRF dans le monde.*
 - *Directive modificative 2001/97/CE adoptée par le Conseil et le Parlement européen le 4 décembre 2001 (JOCE 28 déc., no L 344).*
 - *Troisième directive anti-blanchiment adoptée le 26 octobre 2005 (Dir. PE et Cons. 2005/60/CE, 26 oct. 2005, JOUE 25 nov., no L 309)*
 - *Directive 2008/20CE du 11 mars 2008 complétant la directive 2005/60/CE (JOUE 19 mars, no L 76).*
 - *Directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (Dir. PE et Cons. 2015/849/UE, 20 mai 2015, JOUE, 5 juin 2015, no L 141 dite quatrième directive anti-blanchiment),*
 - *Projet de directive pénale visant à l'harmonisation des incriminations de blanchiment et de financement du terrorisme en cours d'élaboration.*
- Etc.*

Afin d'assurer l'efficacité de cette lutte, la France a inséré un ensemble de **textes répressifs** dans son code pénal. Notamment :

C. pén., art. 324-1 « Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 37 500 € d'amende ».

C. pén., art. 324-2 « Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende : 1^o Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ; 2^o Lorsqu'il est commis en bande organisée ».

C. pén. Art. 324-1-1: « Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ».

Elle s'est également notamment dotée de **structures** définies par le Code monétaire et financier³. Parmi celles-ci :

L'*Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF)*, organe interministériel qui conduit des enquêtes judiciaires ou apporte son concours technique dans des investigations de son domaine de compétence sous le contrôle des magistrats du parquet ou de l'instruction.

Le service « **TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT ET ACTION CONTRE LES CIRCUITS FINANCIERS CLANDESTINS (dite TRACFIN)**⁴ », dépendant du ministère de l'Économie et des Finances, créé en 1990. Ce service constitue une entité administrative, indépendante des structures répressives policières, douanières et fiscales et joue le rôle de cellule de renseignement et d'interface entre les professionnels, les autorités administratives et l'autorité judiciaire.

C'est le premier objet de notre étude **(1)**.

La France a par ailleurs, entre autres mesures, défini dans son *Code monétaire et financier*, des **OBLIGATIONS DE VIGILANCE** (art. L561-4 à L561-14-2 CMF), **OBLIGATIONS de DECLARATION DE SOUPÇONS et D'INFORMATION** (art. L561-15 à L561-22 CMF) qui s'imposent à un certain nombre de personnes et de professionnels **(2)**.

Les **AVOCATS** entrent au rang des professionnels soumis aux obligations de vigilance et de déclaration, mais bénéficient d'un régime spécifique lié à la particularité de leur statut et au nécessaire respect des droits fondamentaux de la défense **(3)**.

³ Ci-après CMF

⁴ (art L561-23 à L561-35 CMF)

Les **CARPA**, (Caisses des Règlements Pécuniaires des Avocats), émanations de chaque barreau, auprès desquelles les avocats exerçant en France sont tenus de déposer les fonds qu'ils reçoivent pour leurs clients, dès lors que ces fonds sont accessoires à un acte professionnel, judiciaire ou juridique et quel que soit l'instrument du paiement, sont soumises à des obligations spécifiques permettant d'assurer la traçabilité des opérations qu'elles enregistrent **(4)**.

Sommaire

1	<i>Le service TRACFIN : Organisation et mission</i> _____	6
2	<i>Obligations de vigilance, de déclaration et d'information</i> _____	19
3	<i>Obligations des avocats</i> _____	26
4	<i>Obligations des CARPA</i> _____	36

1 Le service TRACFIN : Organisation et mission

1.1 Nature :

TRACFIN est un service à compétence nationale dépendant du ministère de l'Économie et des Finances chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement.

L'article L561-23 du code monétaire et financier, (modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5) prévoit en effet qu'une « **cellule de renseignement financier nationale exerce les attributions** » relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En application de l'article L. 561-23, II&III, du CMF ce service

- « **...reçoit les déclarations (de soupçons) prévues à l'article L. 561-15 et les informations mentionnées aux articles L. 561-15-1, L. 561-25, L. 561-25-1, L. 561-27, L. 561-28 et L. 561-29** ».
- « **... recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant déjà fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou d'une information reçue au titre des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30, ou L. 561-31** ».

TRACFIN n'est pas habilité à recevoir et traiter les informations transmises par des particuliers.

En tant que service spécialisé, il se trouve classé dans la communauté du renseignement par le code de la sécurité intérieure⁵ au même titre que la direction générale de la sécurité extérieure, la direction du renseignement et de la sécurité de la défense, la direction du renseignement militaire, la direction générale de la sécurité intérieure, la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

⁵ (article R811-1 modifié par décret n°2017-1095 du 14 juin 2017 - art. 2 du Code de la sécurité intérieure)

1.2 Composition :

1.2.1 Direction

TRACFIN⁶, est dirigé (article R561-34 du CMF) par un directeur (actuellement M. Bruno Dalles) et un directeur adjoint, assistés par un conseiller juridique, magistrat de l'ordre judiciaire en position de détachement, tous nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

1.2.2 Organisation

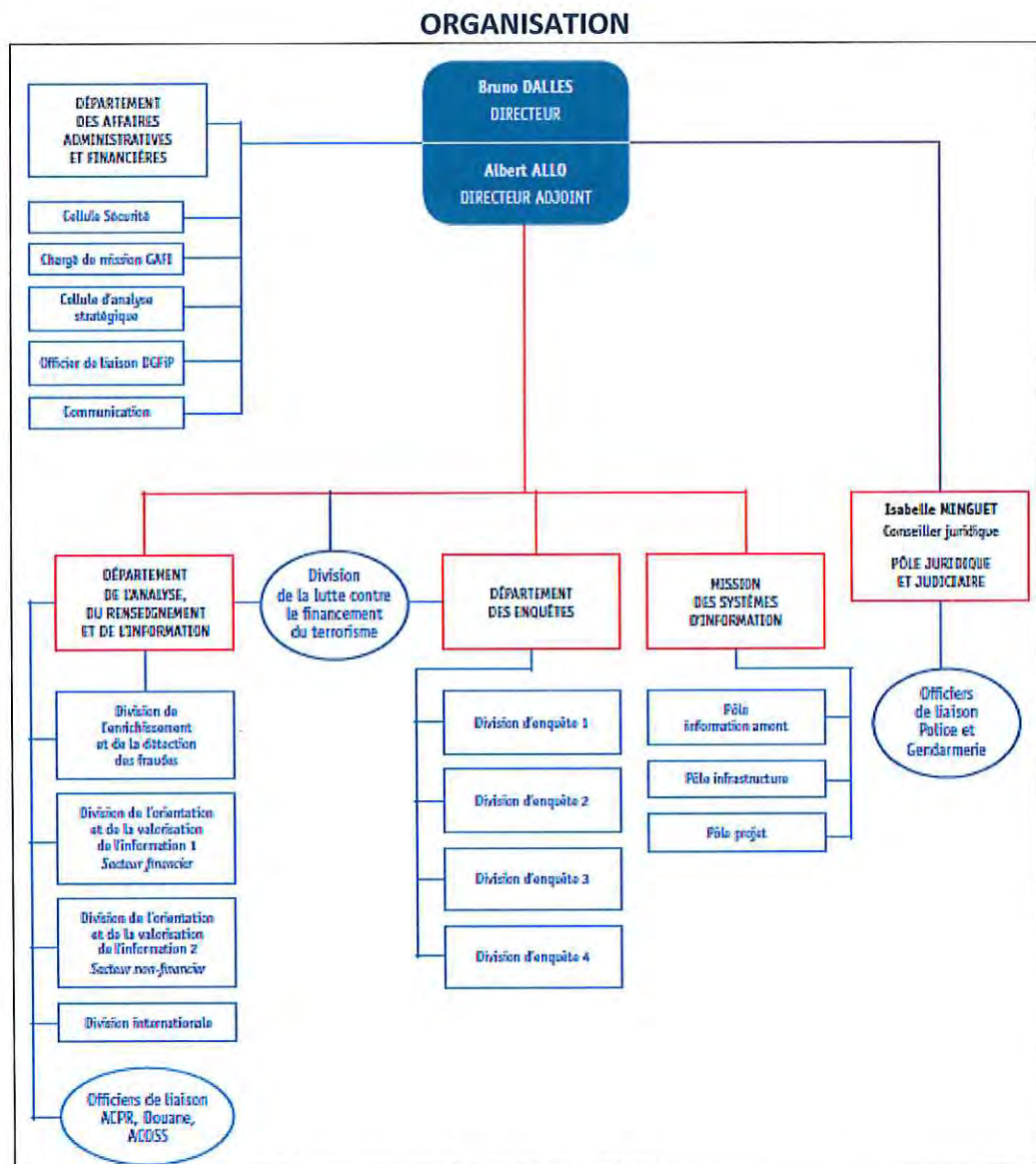
Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2011, TRACFIN est désormais organisé en trois départements⁷ :

- un **département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI)**, en charge du recueil et de l'analyse des déclarations et informations reçues par le service, des relations avec les professions assujetties, les autorités de contrôle et les administrations et des échanges d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères et les organisations internationales.
Ce département comporte une quarantaine d'agents et intègre trois officiers de liaison (de la Direction générale des douanes et des droits indirects, de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale).
- un **département des enquêtes (DE)**, qui procède aux investigations approfondies sur les flux financiers dont il est saisi, regroupe quatre divisions. Chaque division comprend une cellule spécialisée : secteur des jeux, circuits financiers non-bancarisés, prédation économique et financière et montages juridiques complexes.
- un **département des affaires administratives et financières (DAAF)** comprend une responsable et quatre agents, et assure les fonctions supports du Service, notamment l'informatique, le budget et la gestion des ressources humaines.
- Par ailleurs le service intègre une cellule en charge de la lutte contre le financement du terrorisme, qui en 2015 a été érigée en département : la **division de lutte contre le financement du terrorisme (DLFT)** constituée afin de traiter les déclarations du secteur privé et développer les relations avec les autres services spécialisés de la communauté nationale du renseignement et les services administratifs ou judiciaires qui concourent à la lutte contre le terrorisme.
- Une **cellule d'analyse stratégique (CAS)** comportant trois agents vise à identifier des tendances et des schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, soit par l'exploitation transversale des informations réceptionnées par le Service, soit par une veille active sur des sujets émergents qui n'apparaîtraient que peu dans les déclarations de soupçon reçues par le Service.

⁶ dont le siège est situé à Montreuil (Seine-Saint-Denis)

⁷ (article R561-34 du CMF modifié par Décret n°2011-28 du 7 janvier 2011 - art. 1)

- **Un chargé de mission**, rattaché au directeur, entretient des relations suivies avec les homologues étrangers de TRACFIN, notamment dans le cadre du groupe d'action financière (GAFI⁸).
- Depuis le 1er septembre 2016, un **officier de liaison de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)** mis à disposition de TRACFIN a pour mission de renforcer les liens entre TRACFIN et la DGFIP⁹.



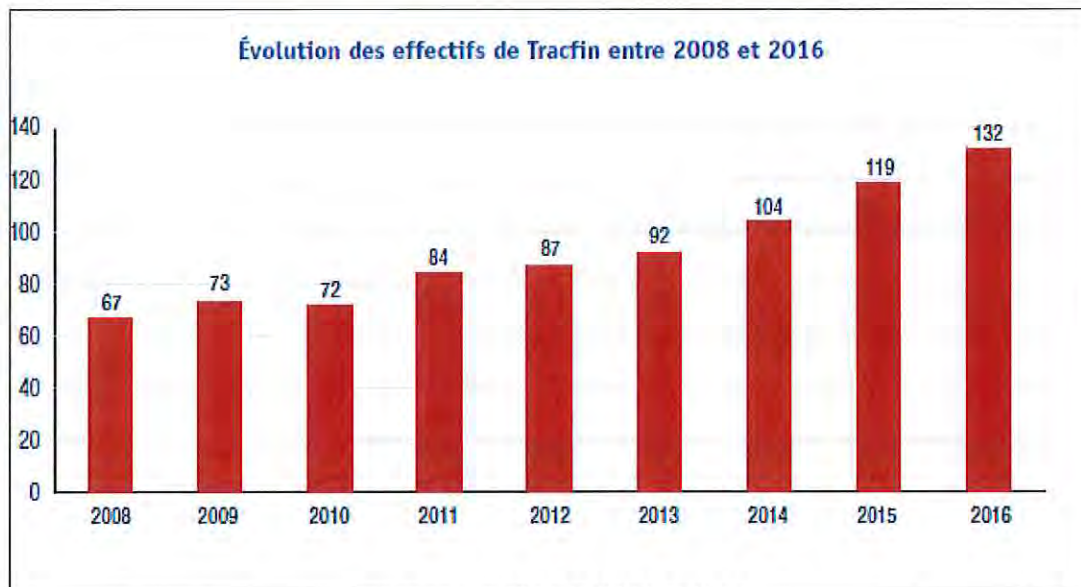
Source : rapport d'activité TRACFIN 2016

⁸ Le Groupe d'action financière (GAFI) ou Financial Action Task Force (FATF) est un organisme intergouvernemental, créé en 1989, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁹ Direction Générale des Finances Publiques

La cellule TRACFIN est uniquement composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie et **si nécessaire, habilités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des secrets de la défense nationale.**

Le Service TRACFIN, qui dépendait à l'origine de sa création en 1990 de la Direction des douanes et comportait 3 agents, en compte aujourd'hui 132.



1.3 Fonction

Ce service a pour missions¹⁰ de :

- 1° Recevoir et traiter les déclarations de soupçons¹¹ ainsi que les autres informations;
- 2° Recueillir, traiter et diffuser le renseignement relatif aux infractions¹² qui sont passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme, fraude fiscale, opérations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme...
- 3° Animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou les services relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions¹²;

¹⁰ article L. 561-23, II, article R561-33 CMF

¹¹ prescrites à l'article L. 561-15 CMF

¹² mentionnées à l'article L. 561-15 CMF

4° Participer à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme;

5° Développer, en relation avec les directions concernées relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1.4 Pouvoirs et prérogatives

TRACFIN dispose d'un pouvoir d'opposition à certaines opérations et peut requérir des informations en vue de l'exercice de ses pouvoirs.

1.4.1 Opposition à une opération présumée illicite

TRACFIN peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée, dont il a eu connaissance à l'occasion des déclarations ou informations qui lui ont été communiquées¹³.

Son opposition est notifiée à la personne chargée de l'opération¹⁴ par écrit¹⁵, directement et par tout moyen au représentant de la personne chargée de l'opération¹⁶.

En cas d'opposition, l'opération est reportée d'une durée de dix jours ouvrables à compter du jour de la notification de l'opposition.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut alors, sur requête de TRACFIN, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de l'opération.

L'opération reportée peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de l'opération.

¹³ (article L561-24 du CMF modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5)

¹⁴ assujetties aux obligations de lutte selon la liste définie par l'article L. 561-2 CMF

¹⁵ (article R561-36 CMF modifié par décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 19)

¹⁶ désignée en application du I de l'article R. 561-23 CMF (des établissements financiers ou bancaires).

1.4.2 Droit d'exiger la communication d'informations...

TRACFIN peut demander que les documents, informations ou données, conservés en application des articles L. 561-10-2, L. 561-12 et L. 561-13 CMF, quel que soit le support utilisé, lui soient communiquées dans les délais qu'il fixe¹⁷.

1.4.2.1 ...Des établissements bancaires, financiers, d'assurance, et autres¹⁸ ...

Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 CMF (établissements bancaires et financiers), et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-28 ou L. 561-29 CMF, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-29 CMF, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

1.4.2.2 ...Des entreprises de transport et autres

TRACFIN peut demander à toute entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien, à tout opérateur de voyage ou de séjour, ou à toute entreprise de location de véhicules de transport terrestre, maritime ou aérien, les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que les dates, les heures et les lieux de départ et d'arrivée de ces personnes et, s'il y a lieu, les éléments d'information en sa possession relatifs aux bagages et aux marchandises transportés.

1.4.2.3 ...Des gestionnaires de cartes de paiement

TRACFIN peut demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission aux gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait.

1.4.2.4 ...Des Intermédiaires financiers

TRACFIN peut demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission à toute personne qui met en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un événement ou d'un projet et les personnes finançant, totalement ou partiellement, cet événement ou ce projet.

A noter :

Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées au II bis à II quater du présent article et à l'article L. 561-2, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article L. 561-36 CMF, les informations provenant de l'exercice par TRACFIN du droit de communication prévu à l'article L. 561-25 CMF.

¹⁷ article L561-25 CMF modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5

¹⁸ personnes mentionnées à l'article L. 561-2,

A noter :

Le fait pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 CMF de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa qui précède.

1.4.3 Droit de désigner aux opérateurs des opérations ou personnes présentant des risques

TRACFIN peut, pour une durée maximale de six mois renouvelable, désigner aux personnes assujetties, pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle¹⁹²⁰ :

1° Les opérations qui présentent, eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles, elles sont effectuées, un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

2° Les personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

1.5 Réception & échanges d'informations

1.5.1 Echange avec les institutions françaises

1.5.1.1 Administrations et autres

TRACFIN reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande²¹.

¹⁹ (Article L561-26 CMF modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5),

²⁰ par écrit et par tout moyen de nature à conférer date certaine et à garantir la sécurité et la conservation de cette désignation, dont la durée est précisée (Article R561-37-1 CMF créé par Décret n°2016-1793 du 21 décembre 2016 - art. 1)

²¹ (article L561-27 CMF modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5)

Il dispose, pour les besoins de l'accomplissement de sa mission :

1° D'un droit d'accès direct aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts ;

2° D'un droit d'accès direct aux traitements de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours et à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.

1.5.1.2 *Autorités de contrôle et instances représentatives*

1/ TRACFIN échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et instances représentatives nationales²² toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour la lutte contre le blanchiment²³.

A cet effet TRACFIN informe, par écrit et par tout moyen, le représentant désigné des établissements bancaires et financiers²⁴ de la transmission au procureur de la République de la **note d'information**²⁵, dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission.

La note d'information est sauf urgence, accompagnée de l'avis donné au directeur du service par le conseiller juridique et qui porte sur la caractérisation des faits²⁶.

2/ Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits, sommes ou opérations susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent sans délai TRACFIN.

TRACFIN en accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informés des suites qui ont été réservées à ces informations.

²² mentionnées à l'article L. 561-36 CMF

²³ (article L561-28 CMF modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5)

²⁴ (art R. 561-23 CMF)

²⁵ mentionnée au II de l'article L.561-23 CMF

²⁶ (Article R561-34 CMF modifié par Décret n°2011-28 du 7 janvier 2011 - art. 1)

1.5.2 Echanges avec les autorités étrangères

1/ Le service TRACFIN reçoit, à sa demande ou à leur initiative, les informations des cellules de renseignement financier homologues étrangères nécessaires à l'accomplissement de sa mission²⁷.

Les informations communiquées par une cellule de renseignement financier mentionnée ci-dessus ne peuvent être transmises par TRACFIN à une autre autorité qu'avec l'autorisation préalable de la cellule de renseignement ayant fourni ces informations.

2/ Le service TRACFIN peut également communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères les informations qu'il détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée susceptible d'être en cause n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit, et si les conditions suivantes sont réunies²⁸ :

a) Les autorités étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;

b) Le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

La décision de communiquer une information à une cellule de renseignement financier étrangère et de restreindre, le cas échéant, son utilisation reste de la compétence exclusive du service TRACFIN.

La communication de ces informations ne peut avoir lieu si elle porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

Les informations mentionnées ne peuvent être transmises par la cellule de renseignement financier homologue étrangère à ses autorités compétentes qu'avec l'autorisation préalable du service TRACFIN. Ce dernier peut s'y opposer si la communication de ces informations est susceptible de porter atteinte à des investigations judiciaires en cours.

A noter :

Lorsque le service TRACFIN reçoit une déclaration faite conformément à l'article L. 561-15 qui concerne un autre Etat membre de l'Union européenne, il transmet sans délai cette déclaration à la cellule de renseignement financier homologue dudit Etat membre (article L561-29-2 CMF créé par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5).

²⁷ (Article L561-29 modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5)

²⁸ (article L561-29-1 CMF modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5)

1.6 Transmission d'informations

Sous réserve de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale²⁹ (obligation de dénonciation par les autorités publiques au procureur de la république des délits dont elles ont connaissance), **les informations détenues par TRACFIN ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles fondant la mission même de TRACFIN**³⁰.

Leur divulgation est interdite, sans qu'il soit fait obstacle cependant à l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 **relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés** (droit d'accès réservé aux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités).

Lorsque les investigations de TRACFIN mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, **TRACFIN saisit le procureur de la République par note d'information**. Cette note ne comporte pas de mention de l'origine des informations³¹.

Dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information, le procureur de la République ou le procureur général informe TRACFIN de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive.

Lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçons, TRACFIN saisit le procureur de la République, il en informe la personne qui a effectué la déclaration³².

A noter :

- TRACFIN peut, si les circonstances l'exigent, informer les personnes qui lui ont transmis des informations³³ (administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, organisme privés d'assurance maladie ou de prestations familiales etc.) qu'il a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.
- Outre la transmission d'une note d'information en cas de découverte de faits relevant du blanchiment punis d'une peine supérieure à un an ou du financement du terrorisme³⁴ et de la dénonciation d'un délit constaté³⁵, TRACFIN est autorisé à transmettre des informations qu'il détient aux autorités judiciaires et aux services de police judiciaire sous réserve qu'elles soient en relation avec leurs missions³⁶.

²⁹ Aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, « ...Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.... ».

³⁰ (article L561-30 CMF modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5)

³¹ (article L561-30-1 CMF créé par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5).

³² (Article L561-30-2 CMF créé par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5)

³³ en application du premier alinéa de l'article L. 561-27

³⁴ (Article L561-31 modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5).

³⁵ En application de l'article 40 du code de procédure pénale

³⁶ (Article L561-31 modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5).

- Il peut également transmettre aux **services de renseignement spécialisés** des informations relatives à des faits qui concernent les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Il peut aussi transmettre à l'administration fiscale**, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction.
- Pour l'exercice de leurs missions respectives, le service peut également transmettre des informations :
 - **1° Aux juridictions financières**, par l'intermédiaire de leur ministère public ;
 - **2° A la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;**
 - **3° A l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;**
 - **4° A l'autorité des marchés financiers ;**
 - **5° Aux services spécialisés de lutte contre la corruption ;**
 - **6° A l'administration des douanes ;**
 - **7° Aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques ;**
 - **8° Aux services de l'Etat chargés de la politique publique en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation ;**
 - **9° Aux services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;**
 - **10° Au service de police chargé du contrôle et de la surveillance des courses et des jeux ;**
 - **11° Aux organismes mentionnés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale.**

A noter :

Les informations ainsi transmises³⁷, à l'exception de celles adressées aux autorités judiciaires, sont confidentielles. Il est interdit aux destinataires de ces informations d'en révéler l'existence et le contenu ou de les transmettre à une autre autorité sans l'autorisation préalable de TRACFIN³⁸.

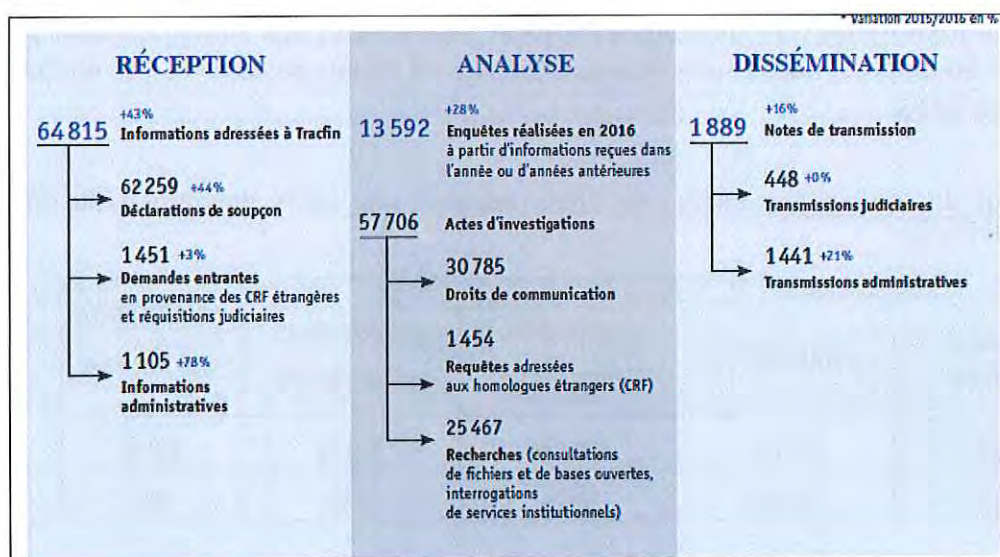
³⁷ en application des articles L. 561-28 et L. 561-31

³⁸ (article L561-31-1 CMF créé par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5)

1.7 Le bilan

On donnera ci-après un bref aperçu de l'activité de TRACFIN établi à partir des rapports d'activité publiés chaque année par celle-ci³⁹.

Parmi les chiffres clés, on retiendra pour 2016 un total de **64 815 informations** reçues (62 259 déclarations de soupçon + 1451 demandes + 1105 informations administratives) donnant lieu à 13.592 enquêtes et aboutissant à 448 saisines des autorités judiciaires aux fins de poursuites et 1441 transmissions aux diverses autorités (fiscales sociales, etc.).



Source : rapport d'activité TRACFIN 2016

On retiendra par ailleurs s'agissant des transmissions effectuées par TRACFIN en 10 ans :

ANNEES	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SAISINE PARQUET	410	359	384	404	495	522	458	464	448	448
TRANSMISSIONS A L'ADMINISTRATION FISCALE			28	110	96	167	237	365	410	350

³⁹ (voir <https://www.economie.gouv.fr/TRACFIN>)

En 2016, parmi les 448 notes transmises à l'autorité judiciaire,

- 10 % portent sur un montant inférieur à 100 000 €,
- 56 % sur un montant compris entre 100 000 € et 1 M€,
- 30 % sur un montant compris entre 1 M€ et 10 M€,
- 4 % sur plus de 10 M€.

Il est à noter que :

- Le flux d'informations reçues a augmenté de 69 % en 2 ans et de 169 % en 5 ans.
- Le nombre d'agents du Service a augmenté de 27 % en 2 ans et de 57 % en 5 ans.
- Le nombre d'informations reçues a été approximativement multiplié par 4 en 10 ans,
- Le nombre de transmissions à l'autorité judiciaire et aux administrations partenaires a été approximativement multiplié par 4,5 en 10 ans passant de 411 en 2006 à 1 889 en 2016.

S'agissant des enjeux financiers : en 2016, apparaît une nette diminution du montant des enjeux déclarés.

Montants déclarés	< à 100.000 €	> 100.000 € < 500.000 €	> 500.000 € < 1 000 000 €	> 1 000 000 € < 10 000 000 €	> 10 000 000 €
2015	67.1 %	23.4 %	3.9 %	4.2 %	
2016	71.5 %	21 %	3 %	3%	0.3 %

Les retours financiers issus des contrôles menés par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) à partir des notes de renseignement de TRACFIN sur les quatre dernières années sont les suivants (en millions d'euros) :

	2013	2014	2015	2016
Nombre des contrôles clos	138	156	231	231
Montant total de droits rappelés	28,1 M€	26,4 M€	45,7 M€	39,6 M€
Montant total des pénalités	25,1 M€	15,9 M€	26,7 M€	23,4 M€

On notera également (voir rapport TRACFIN 2016) que l'intervention de TRACFIN a permis de mettre en lumière et d'éradiquer des **mécanisme de fraudes aux organisations sociales** : fraudes aux cotisations sociales (emploi de travailleurs non déclarés), fraudes aux prestations sociales (perception indue abusive des prestations sociales, indemnités chômage, etc.), fraudes impliquant des professionnels de santé, fraude via des comptes collecteurs par des personnes résidentes en France et à l'étranger ayant travaillé en France et percevant à ce titre des prestations sociales alors que ces personnes sont décédées.

2 Obligations de vigilance, de déclaration et d'information

La loi n°90-614 du 12 juillet 1990 a instauré à la charge des professionnels pouvant se trouver confrontés à des opérations de blanchiment et autres délits de financements, une **double obligation de vigilance et de déclaration des soupçons de blanchiment**.

Au fil des années, les catégories d'assujettis à ces obligations qui concernaient à l'origine les seuls établissements de crédit, changeurs manuels et compagnies d'assurances se sont considérablement multipliées et diversifiées.

2.1 Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (Article L561-4-1CMF)

2.1.1 Personnes concernées

Sont assujetties à des obligations de vigilance (et de déclaration) et donc investies dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les personnes physiques ou morales dont la liste est fournie par l'article L561-2 CMF. Il s'agit des :

1° organismes, institutions et services financiers, 1° bis : établissements de paiement, 1° ter : établissements de monnaie électronique, 1° quater : établissements de crédit, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen en tant qu'ils exercent leur activité sur le territoire national,

2° entreprises d'assurances ; 2° bis : institutions ou unions de sécurité sociale ; 2° ter : mutuelles de santé, 2° quater : fonds de retraite professionnelle supplémentaire, 2° quinquies : mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire 2° sexies : institutions de retraite professionnelle supplémentaire,

3° intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, 3° bis : intermédiaires d'assurance,

4° intermédiaires en financement participatif,

5° Banque de France, instituts d'émission des départements d'outre-mer et institut d'émission d'outre-mer;

6° entreprises d'investissement, dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, conseillers en investissements financiers, conseillers en investissements participatifs, etc. 6° bis : prestataires de

services d'investissement ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne en tant qu'ils exercent leur activité sur le territoire national ;

7° Les changeurs manuels ; 7° bis : toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de l'acquisition ou de la vente de tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pouvant être conservées ou être transférées dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur ;

8° professionnels de l'immobilier relevant de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

9° opérateurs de jeux ou de paris sur les courses de chevaux, 9° bis opérateurs de jeux ou de paris

10° personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art ;

11° personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et se livrant au commerce des pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, objets d'ameublement et de décoration d'intérieur, produits cosmétiques, produits textiles, maroquinerie, produits gastronomiques, horlogerie, arts de la table ;

12° experts-comptables, 12° bis : commissaires aux comptes ;

13° : avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats, notaires huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires-priseurs judiciaires,

14° opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

15° personnes exerçant l'activité de domiciliation,

16° personnes exerçant l'activité d'agents sportifs

17° personnes autorisées au titre du I de l'article L. 621-18-5 (mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre).

2.1.1.1 Notion de relation d'affaire

Les obligations de vigilance et de déclaration de soupçons visent les personnes physiques ou morales avec lesquelles les personnes assujetties aux obligations sont « *en relation d'affaires* ».

L'article L561-2-1⁴⁰ instaure en effet le critère de la **notion de relation d'affaires**.

Celle-ci s'entend de la « *relation professionnelle ou commerciale créée avec le client...*», (ce qui inclut le cas échéant le **bénéficiaire effectif**), « *...nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée* ».

Elle peut être prévue « *... par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues...* ».

Elle est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat « *...un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu...* » ou, s'agissant des experts-comptables et commissaires aux comptes, « *...pour l'exécution d'une mission légale* ».

2.1.1.2 Notion de bénéficiaire effectif :

Afin d'assurer une parfaite vérification, l'article L561-2-2 CMF oblige également à rechercher le « *bénéficiaire effectif* » qu'il définit comme étant la ou les personnes physiques, « *1° soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement le client ; 2° soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée* ».

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à [l'article L. 561-2](#) est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, **plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société**, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

L'article R561-55 CMF⁴¹ prévoit la création d'un document relatif à la désignation du bénéficiaire effectif qui est déposé au greffe du tribunal de commerce, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, lors de la demande d'immatriculation à ce registre ou suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

⁴⁰ (modifié par l'Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 2)

⁴¹ (créé par Décret n°2017-1094 du 12 juin 2017 - art. 1),

2.1.1.3 Opérations visées :

Les personnes concernées sont tenues aux obligations de vigilance et déclarations⁴² lorsque dans le cadre de leur activité professionnelle :

1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;

d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;

e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;

f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;

g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

2.1.2 Consistance des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Les personnes assujetties appliquent les mesures de vigilance **en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités** en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme⁴³ identifiés par des processus internes d'évaluation qu'elles mettent en place.

⁴² (art L561-3 CMF)

⁴³ (article L561-4-1 CMF créé par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 3)

2.1.2.1 *Processus internes d'identification des risques*

Le code monétaire et financier contraint les personnes assujetties à définir et mettre en place des **dispositifs d'identification et d'évaluation des risques** de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques.

Elles doivent élaborer une **classification des risques** en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, elles doivent tenir compte des **facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques**⁴⁴.

2.1.2.2 *Mesures d'identification des clients et des opérations*

Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction :

- elles identifient **leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif** et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant⁴⁵.
- elles recueillent les informations relatives à **l'objet et à la nature de cette relation** et tout autre élément d'information pertinent.
- Elles **actualisent ces informations** pendant toute la durée de la relation d'affaires⁴⁶.
- Elles exercent pendant toute la durée de la relation d'affaires, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires⁴⁷.

A défaut de pouvoir satisfaire à ces obligations :

- Elles **n'exécutent aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établissent ni ne poursuivent aucune relation d'affaires.**
- **Si celle-ci a déjà été établie, elles y mettent un terme et effectuent une déclaration de soupçons.**

⁴⁴ Selon les précisions fournies par arrêté du ministre chargé de l'économie, les recommandations de la Commission européenne issues du rapport prévu par l'article 6 de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national.

⁴⁵ (article L561-5 CMF modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 3).

⁴⁶ (article L561-5-1 Créé par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 3)

⁴⁷ (article L561-6 CMF modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 3)

Ces mesures peuvent présenter différents degrés d'importance :

2.1.2.3 Obligation de vigilance simplifiée (article L561-9CMF)

Les personnes tenues peuvent mettre en œuvre de **mesures de vigilance simplifiées** lorsque :

- 1° Le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible ;
- 2° Les personnes ou les produits présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

2.1.2.4 Obligations de vigilance complémentaires (article L561-10 CMF)

Elles appliquent des mesures de **vigilance complémentaires** à l'égard de leur client⁴⁸, lorsque,

- 1° le client ou son représentant légal **n'est pas physiquement présent**,
- 2° le client, ou son bénéficiaire effectif, est une **personne exposée à des risques particuliers** en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives exercées pour le compte d'un Etat;
- 3° Le **produit ou l'opération présente, par sa nature**, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,
- 4° L'opération est une opération effectuée avec des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans un **Etat à risques**.

2.1.2.5 Obligation de vigilance renforcée (Article L561-10-1CMF)

Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes tenues mettent en œuvre de **mesures de vigilance renforcées**. Il en est ainsi de

- **toute opération particulièrement complexe**,
- **d'un montant inhabituellement élevé**,
- **ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite**.

2.1.2.6 Obligation de conservation (Article L561-12CMF)

Le code instaure, à charge des personnes assujetties, l'obligation de **conserver pendant cinq ans** à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux, quel qu'en soit le support, les documents et informations, relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels et les documents et informations relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignant les caractéristiques des opérations exigeant une vigilance renforcée.

⁴⁸ (en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1 CMF)

2.2 Obligation de déclaration de soupçons (Article L561-15CMF)

Les personnes soumises aux obligations de vigilance sont tenues, de déclarer à TRACFIN les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes :

- dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une **infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an** ou,
- sont **liées au financement du terrorisme**,
- et dans certaines conditions les sommes ou opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles **proviennent d'une fraude fiscale**.

2.3 Obligation d'information (Article L561-15-1CMF).

Elles adressent à TRACFIN les **éléments d'information relatifs à certaines opérations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme** en raison :

- du pays ou du territoire d'origine ou de la destination des fonds,
- de la nature des opérations en cause ou,
- des structures juridiques impliquées dans ces opérations.

2.4 Obligation d'abstention (Article L561-16 CMF)

Elles sont tenues de **s'abstenir d'effectuer toute opération portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 CMF.**

Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si la déclaration de soupçons qu'elles ont régulièrement effectuée à TRACFIN concernant l'opération projetée est restée sans opposition de la part de ce service⁴⁹.

Elles sont tenues d'informer TRACFIN sans délais, lorsque l'opération a été réalisée :

- soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution,
- soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme,
- soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration.

La déclaration de soupçon est confidentielle et il est interdit, aux déclarants de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'opération visée ou de tiers, son existence, son contenu ou ses suites.

⁴⁹ dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-24 CMF

2.5 Immunité de poursuite pénale ou de responsabilité civile (Article L561-22 CMF)

Les déclarants de bonne foi bénéficient d'une immunité de poursuite pénale et de responsabilité civile. Aucune poursuite pénale pour dénonciation calomnieuse ou violation du secret professionnel, ni aucune action en responsabilité civile, ni aucune sanction professionnelle, ne peuvent être intentées contre les déclarants, leurs dirigeants ou leurs préposés lorsqu'ils ont, de bonne foi et régulièrement, effectué la déclaration de soupçons ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à TRACFIN.

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'Etat répond du dommage subi.

3 Obligations des avocats

On consultera utilement à ce sujet la documentation établie par le Conseil National des Barreaux⁵⁰.

3.1 Pourquoi des règles spécifiques pour les avocats :

L'application des dispositions issues de la réglementation anti-blanchiment et tout particulièrement le mécanisme de déclarations de soupçons, se heurtent, s'agissant des avocats aux obligations leur incombant au titre du secret professionnel, d'où l'instauration d'un régime spécifique en ce qui les concerne.

En France, les avocats sont soumis par la loi au strict respect du secret professionnel.

Dans le cadre de leur activité, les avocats sont soumis au respect du secret professionnel qui lui est imposé par l'article 2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat⁵¹ :

« (...) Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps. (...) Il couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :

- les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;
- les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;
- les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;
- le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;
- les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971... ».

⁵⁰ Voir le Guide pratique LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME établi par le Conseil National des Barreaux, édition mai 2017 www.cnb.avocat.fr

⁵¹ modifié par DCN n°2007-001, AG du Conseil national du 28-04-2007, (faisant référence à l'art. 66-5 de la loi du 31 déc. 1971, l'art. 4 D. 12 juill. 2005, l'art. 226-13 du Code pénal)

Mais, il faut également savoir que leur champ d'activité, s'étend au-delà des activités juridictionnelles et de conseil.

L'avocat peut être ainsi⁵², en dehors de sa mission générale de « *défenseur des droits et des libertés des personnes physiques et morales, de conseil et d'assistance* », de « *rédaction d'actes, de négociation et de suivi des relations contractuelles* », « *mandataire de ses clients, accepter un mandat de recouvrement de créances... accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles à titre accessoire et occasionnel, être syndic de copropriété, mandataire en transaction immobilière, mandataire sportif, tiers de confiance, représentant fiscal de son client, recevoir des missions de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation, de séquestre conventionnel ou judiciaire, de correspondant à la protection des données à caractère personnel et correspondant Informatique et libertés, de lobbyiste, et à titre accessoire à son activité de mandataire d'artistes et d'auteurs, d'intermédiaire en assurances* ».

Il peut être également « *avocat fiduciaire*⁵³ ».

Dans l'accomplissement de ses missions, l'avocat demeure, en toutes circonstances, soumis aux principes essentiels de la profession et doit s'assurer de son indépendance et de l'application des règles relatives au secret professionnel et aux conflits d'intérêts.

« *Toutefois la profession d'avocat est exposée au risque d'être utilisée en raison de ses compétences en matière de constitution de sociétés, de rédactions de contrats, etc. L'habileté et la sophistication accrue des techniques de blanchiment imposent une vigilance constante*⁵⁴ ».

Dès lors, l'article 1.5 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, impose à l'avocat un devoir général de prudence et de vigilance qui concerne toutes ses activités sans exception, y compris en matière de consultation ou d'activité juridictionnelle, qui s'insère dans les principes fondamentaux de la profession et va au-delà des cas et circonstances prévus par le CMF dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment.

Art. 1.5, RIN ; Devoir de prudence

« *En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client. À cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, ou sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité. Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. À défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier.* »

Le défaut de respect de ce devoir de prudence peut être sanctionné disciplinairement.

⁵² Conformément à l'article 6 nouveau du RIN JO du 13 avril 2017 (L. n°71-1130 du 31 déc. 1971, art. 6, 6 bis, 54 à 56 ; D. n°2005-790 du 12 juill. 2005, art. 8 ; CPC, art. 411 à 417),

⁵³ (L. n°71-1130 du 31 déc. 1971, art. 27, al. 4 ; D. n°91-1197 du 27 nov. 1991, art. 123, 205 al. 2 et 3, 209-1, 231 al. 2 ; C. civ., art. 2011 et s.)

⁵⁴ Guide pratique LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME établi par le Conseil National des Barreaux, mai 2017 page 1.

Si les avocats sont visés au rang des personnes assujetties par l'article L561-2 CMF, et tenus à ce titre des obligations de vigilance et de déclaration précédemment examinées, les dispositions du code monétaire et financier sont cependant aménagées pour respecter leur statut.

De façon générale, (article L561-3CMF) ces obligations ne s'appliquent qu'à certaines activités des avocats (à l'exception des activités juridictionnelles et de conseil).

Au surplus, lorsqu'elles s'appliquent elles passent impérativement par le canal (et le filtre) du bâtonnier de l'Ordre.

3.2 Les avocats sont exemptés des obligations de vigilance et déclaratives dans le cadre des procédures juridictionnelles et des consultations juridiques

Selon l'art L561-3 II CMF les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats, ne sont pas soumis aux obligations de vigilance et déclaratives:

- *lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure,*

Le terme « *juridictionnel* » recouvre **toutes** les procédures judiciaires et administratives, conciliation, médiation, arbitrage national et international, ventes à la barre du tribunal, procédures devant certaines autorités administratives ou autres, procédure disciplinaire, fiscale, etc.

- *lorsqu'ils donnent des consultations juridiques,*

La consultation juridique est généralement définie comme constituant, de façon écrite ou orale, «...à partir de l'examen d'un dossier qui suppose un problème de qualification juridique, une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision... ».

Ceci à moins que la consultation :

- *n'ait été fournie à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme*
- *ou en sachant que le client la demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.*

Ce qui n'empêche nullement – et au contraire - l'avocat de tenter de dissuader son client de procéder à une opération illicite projetée.

Toutes les informations reçues et conservées dans ce cadre sont protégées par le secret professionnel. Elles sont, par conséquent, hors d'atteinte de TRACFIN et ne doivent en aucune circonstance lui être communiquées.

3.3 Activités pour lesquelles les avocats sont soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment

Les avocats ne sont tenus de mettre en œuvre les obligations de vigilance et déclaratives que lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle⁵⁵, ils :

1° ... participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° ... assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;

d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;

e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;

f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;

g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

3.4 Accomplissement des obligations de vigilance

Les avocats doivent, dans le fonctionnement de leur cabinet, **mettre en place des procédures écrites internes** leur permettant de prévenir et de détecter d'éventuelles tentatives de blanchiment de la part de leurs clients qui essaieraient de les instrumentaliser.

Tous les avocats et personnels juridiques ou administratifs du cabinet sont concernés par les dispositifs anti-blanchiment et **doivent se former** à cet effet (art. L. 561-34 CMF).

⁵⁵ (Article L561-3 CMF modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 2)

3.4.1 Portée de l'obligation

Selon le cas, l'avocat peut envisager d'appliquer, à l'instar de ce qui a été exposé plus haut :

- des **obligations simplifiées** de vigilance lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible,
- des **obligations complémentaires**, voire **renforcées**, lorsque ce risque est plus élevé.
- **ou de ne le pas les mettre en œuvre** quand il n'existe pas de soupçon de blanchiment pour certains types de clients⁵⁶.

3.4.2 Contenu de l'obligation

L'avocat doit au titre de l'obligation de vigilance :

→ Identifier le client :

- L'avocat doit exercer une vigilance constante, pratiquer « *un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée* » qu'il a de la relation d'affaires⁵⁷, recueillir « *les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client* », actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires⁵⁸.

→ Identifier le bénéficiaire effectif

- L'article R. 561-7 CMF prévoit que l'avocat identifie « *le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* ».

Nota : Eu égard au pouvoir de contrôle dont dispose le conseil de l'ordre en application de l'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat doit pouvoir justifier auprès du conseil de l'ordre, le cas échéant, que l'étendue des mesures qu'il a prises est appropriée au degré de risque (art. L. 561-5 CMF, art. L. 561-9, I CMF).

⁵⁶ (art. L. 561-10 CMF)

⁵⁷ (art. L. 561-6 et R. 561-12 CMF),

⁵⁸ (art. L. 561-5-1, al. 1er CMF)

➔ **Le défaut d'identification du client et du bénéficiaire effectif oblige l'avocat à mettre un terme à la relation avec le client :**

- Si l'avocat ne parvient pas à identifier le client de manière satisfaisante ou à obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires, et il n'exécute aucune opération⁵⁹.
- Si la relation d'affaires a néanmoins été établie, l'avocat y met immédiatement un terme⁶⁰. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'adresser une déclaration de soupçon au bâtonnier dès lors qu'il est resté dans l'une des deux exceptions précitées, à savoir une procédure juridictionnelle ou l'établissement d'une consultation juridique.

➔ **L'avocat est tenu de conserver les informations recueillies pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.**

➔ **Il doit tenir compte des appels à la vigilance et des signalements de TRACFIN.**

➔ **Il doit dialoguer avec le client et tenter de le dissuader de prendre part à une activité illégale.**

L'avocat qui a des raisons de suspecter qu'un client va participer à une opération juridique dont l'objet ou les conséquences constituerait une infraction doit de manière claire et non équivoque « ... *immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client...* »⁶¹.

En effet, le client n'est pas forcément conscient de réaliser ou participer à la réalisation d'une opération illicite.

➔ **Si l'avocat ne parvient pas à dissuader son client, il doit refuser de réaliser l'opération qu'il estime illégale et mettre fin à la relation d'affaires.**

➔ **Par contre, s'il effectue une déclaration de soupçons, il lui est interdit d'informer son client de l'existence et/ou du contenu de cette déclaration.**

⁵⁹ (art. L. 561-8, I CMF)

⁶⁰ (art. L. 561-8, I CMF)

⁶¹ (art. 1.5. al. 3 RIN - article L. 561-25, III al. 2 CMF)

3.5 La déclaration de soupçon

3.5.1 Les avocats sont assujettis au mécanisme de la déclaration de soupçon

Comme on l'a vu précédemment, effectuer une déclaration de soupçons, porte atteinte au secret professionnel de l'avocat, qui constitue un droit fondamental de la défense « ...chaque personne devant pouvoir librement se confier à son avocat pour être valablement conseillé ou défendu... ».

C'est la raison pour laquelle les avocats ne sont pas soumis à déclaration lorsqu'ils interviennent dans le cadre juridictionnel ou dans celui d'une consultation. Toute intervention de l'avocat pouvant donner lieu à une consultation préalable, « il est dès lors indispensable que l'avocat utilise cette étape pour opérer le plus de vérifications possibles afin que, si un soupçon naissait, il puisse dissuader le client et ne se trouve pas dans la situation de devoir dénoncer l'opération⁶² ».

Ils sont par contre pleinement tenus de déclarer leurs soupçons lorsqu'ils interviennent hors du champ juridictionnel ou de la consultation.

3.5.2 La notion de soupçon

Le Code monétaire et financier (CMF) ne définit pas le soupçon. Il indique simplement qu'il faut procéder à la déclaration de soupçon si l'on sait, soupçonne ou a de «... bonnes raisons de soupçonner... » que les sommes utilisées pour l'opération en cause « ...proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme...»⁶³.

Pour le Conseil d'Etat, le soupçon s'analyse comme une « ...absence de certitude⁶⁴ ... ».

Il naît par exemple lorsque l'avocat n'a pas la certitude de l'origine licite des sommes employées. Le soupçon peut porter sur l'identité du client, celle des autres intervenants à l'opération, la finalité de celle-ci, son caractère inhabituel, la provenance des fonds utilisés pour la financer, la disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire effectif final, etc.

3.5.3 La déclaration de soupçon passe obligatoirement par le filtre du Bâtonnier,

De façon dérogatoire, si l'avocat estime devoir faire une déclaration de soupçon, **il doit l'adresser uniquement et directement au bâtonnier de son barreau**, lequel, garant du secret professionnel, vérifie la conformité de la déclaration à la loi et aux prescriptions du code monétaire et financier, s'assure que l'avocat se situe bien en dehors des exceptions

⁶² Guide pratique LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME établi par le Conseil National des Barreaux, mai 2017, page 25.

⁶³ (art. L. 561-15, I CMF)

⁶⁴ Guide pratique LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME établi par le Conseil National des Barreaux, mai 2017, page 25 CE, 3 déc. 2003, n° 247985 ; CE, 3 déc. 2003, n° 244084 ; CE 12 janv. 2004, n° 245750 ; CE 31 mars 2004, n° 256355).

tenant à la consultation juridique ou à la défense ainsi que de l'absence de tout manquement aux règles du secret professionnel, s'assure enfin que la déclaration porte bien sur des opérations et des sommes fournies à fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

S'il estime que c'est le cas, le bâtonnier transmet la déclaration à TRACFIN dans un délai de huit jours francs à compter de sa réception⁶⁵.

Un avocat ne peut pas adresser directement une déclaration de soupçon à TRACFIN. Toute déclaration adressée directement à TRACFIN est nulle et ne pourra être conservée ni utilisée.

A noter que par exception l'avocat fiduciaire ne bénéficie d'aucune régime dérogatoire et se trouve soumis à l'intégralité des obligations de vigilance et déclaratives du CMF (il doit effectuer directement les déclarations et reçoit directement les demandes d'informations).

3.5.4 Forme de la déclaration de soupçon

La déclaration est effectuée personnellement par l'avocat au bâtonnier.

L'avocat est personnellement tenu des obligations déclaratives et s'en acquitte de même personnellement, quelles que soient les modalités de son exercice professionnel (art. R. 561-23, IV CMF).

Elle est effectuée par écrit entre les mains du bâtonnier et comporte :

- **Une partie nominative** (nom et coordonnées de l'avocat déclarant...). (art. R. 561-31, CMF ; art. R. 561-23 CMF).
- **Une partie déclarative** (désignation du client et de ses coordonnées, du bénéficiaire effectif, des faits et circonstances qui conduisent l'avocat à faire la déclaration de soupçon, de la description de l'opération et sa nature de l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération, etc.).
- **Une partie justificative** (pièces permettant de justifier le contenu de la déclaration (art. R. 561-31, IV CMF).

3.5.5 Toutes les opérations postérieures à la transmission de la déclaration s'effectuent par canal du Bâtonnier

Ainsi TRACFIN peut par le canal du bâtonnier :

- **s'opposer à la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une déclaration de soupçon.**
- **demander des renseignements au bâtonnier sur une déclaration de soupçon.**
- **transmettre une déclaration de soupçon au procureur de la République.**

⁶⁵ (art. R. 561-32 CMF)

A noter qu'afin de préserver l'anonymat et d'assurer la sécurité des déclarants, la déclaration adressée à TRACFIN n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de ce service lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des organismes et personnes déclarants dès lors que l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils pourraient être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé (art. L. 561-19 CMF).

➔ **Le bâtonnier peut transmettre une déclaration de soupçon au procureur général dans le cadre de la mission de contrôle du conseil de l'ordre.**

3.5.6 L'avocat ou son préposé bénéficient d'une immunité pénale, civile et disciplinaire en cas de déclaration de soupçon effectuée de bonne foi

La situation est la même que pour tout déclarant de bonne foi (voir ci-avant § 2.5).

3.6 Le contrôle par le conseil de l'ordre

L'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 confie en la matière au conseil de l'ordre, avec l'assistance éventuelle du Conseil National des Barreaux, la mission spécifique de «...vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations...».

Les ordres doivent ainsi contrôler sur pièce et sur place le respect par chaque avocat des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme⁶⁶, et par exemple la mise en place effective de procédures internes de vigilance au sein du cabinet de l'avocat.

Par dérogation, lorsque, dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre des avocats a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, **le bâtonnier en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai à TRACFIN.**

Les défauts de vigilance ou carences constatées à l'occasion du contrôle, peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire⁶⁷.

Par ailleurs le CMF prévoit que TRACFIN échange avec les ordres toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment prévu par ce code⁶⁸. TRACFIN doit également diffuser les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme⁶⁹.

⁶⁶ (art. L. 561-36, I, 3° CMF)

⁶⁷ (art. L. 561-36, II CMF)

⁶⁸ (art. L. 561- 28 CMF)

⁶⁹ (art. L. 561- 35 CMF)

3.7 L'avocat manquant aux obligations de vigilance et de déclaration est passible de sanctions

3.7.1 Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées contre l'avocat par le bâtonnier ou le parquet.

Jusqu'à présent, l'avocat poursuivi disciplinairement pour manquement à ses obligations de lutte contre le blanchiment pouvait être sanctionné par l'une des sanctions prévues par l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 modifié (avertissement, blâme, interdiction temporaire qui ne peut excéder trois années, radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat).

3.7.2 De nouvelles sanctions sont instaurées par l'article L. 561-36-3 CMF

Cet article prévoit la faculté pour l'instance disciplinaire, selon la gravité du manquement de prononcer de façon complémentaire aux sanctions disciplinaires, trois sanctions nouvelles :

- Une injonction ordonnant de mettre un terme au comportement en cause et interdisant de le réitérer ;
- Une interdiction temporaire d'exercice de responsabilités dirigeantes ;
- Une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros.

3.8 Sanction pénales relatives à la communication des informations

Le CMF instaure des sanctions pénales (amendes et peines d'emprisonnement) en cas de violations des obligations mises à la charge des avocats, du bâtonnier de l'ordre ou des CARPA en cas de défaut de respect des obligations qu'il prévoit :

- L'article L574-1 CMF⁷⁰ punit d'une amende de 22 500 euros le fait de **méconnaître l'interdiction de divulgation**⁷¹.
- L'article L574-2 CMF punit des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal (violation du secret professionnel), le fait, pour toute personne, de **méconnaître l'interdiction d'utilisation des informations transmises** à TRACFIN prescrite au deuxième alinéa de l'article L. 561-30, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.
- L'article L574-4 CMF punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 10 et 15° de l'article L. 561-2 **de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'information de l'autorité administrative** en charge de l'inspection mentionnée au II de l'article L. 561-36 ou de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts.

⁷⁰ modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 13

⁷¹ prévue à l'article L. 561-18, au III de l'article I. 561-25, au II de l'article I. 561-25-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-26

4 Obligations des CARPA

4.1 Le rôle des CARPA

Les avocats exerçant en France doivent impérativement déposer auprès de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA⁷²) liée à leur barreau les sommes qu'ils reçoivent pour le compte de leurs clients, dès lors que ces fonds sont accessoires à un acte professionnel, judiciaire ou juridique, et quel que soit l'instrument du paiement. Les CARPA, qui ne sont pas des établissements financiers, permettent ainsi de sécuriser et de garantir la représentation des fonds des clients des avocats.

« ...La CARPA est une émanation de l'ordre mise à la disposition de l'avocat pour faciliter le respect en matière financière des règles déontologiques qui s'imposent à la profession. Par sa composition et par sa mission, la CARPA est obligée à un secret auquel les dispositions du code monétaire et financier ne portent pas atteinte. Ce secret constitue la nécessaire contrepartie de son droit de contrôle. Le recours aux CARPA et la dissuasion du client de procéder à des paiements « hors la vue » de l'avocat sont de garanties de contrôles complémentaires et de sécurité pour l'avocat⁷³... ».

4.2 Les CARPA et le contrôle des opérations de l'avocat

Tous les maniements de fonds réalisés par l'avocat doivent transiter par la CARPA ce qui doit éviter tout blanchiment ou fraude.

La CARPA peut intervenir pour effectuer les paiements relevant des opérations prévues à l'article L. 561-3, I CMF dans la mesure où l'avocat a l'obligation de déposer ou de séquestrer les fonds, effets ou valeurs qu'il manie à la CARPA ou sur le compte séquestre du bâtonnier.

En conséquence, la CARPA contrôle, sous le sceau du secret professionnel, à l'occasion de ces opérations :

- la position bancaire et comptable des sous-comptes affaires,
- l'intitulé et la nature des affaires,
- la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires,
- l'identité des bénéficiaires des règlements,
- la justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel.

⁷² La CARPA (Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats) est un organisme dont les missions consistent à manier les fonds transitant entre les avocats et leurs clients et ce dans un objectif de contrôle et de transparence.

⁷³ Guide pratique LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME établi par le Conseil National des Barreaux, mai 2017 page 39

- Dans le cadre de ses obligations, la CARPA a le devoir de s'assurer qu'un mouvement de fonds diligenté par son intermédiaire n'est pas une opération de blanchiment.
- La CARPA est en droit d'interroger un avocat sur la nature d'une opération, l'identité du client et l'origine des fonds utilisés et d'obtenir des réponses satisfaisantes.
- La banque de la CARPA reste soumise à l'obligation de déclaration de soupçon, mais la CARPA elle-même échappe à cette obligation dès lors qu'elle n'est pas visée à l'article L. 561-2 CMF.

4.3 TRACFIN peut interroger les CARPA

L'article L561-25-1 CMF créé par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 5⁷⁴ prévoit que TRACFIN a désormais la possibilité de demander directement aux CARPA⁷⁵ les informations relatives au montant, à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat, l'identité de l'avocat concerné et l'indication de la nature de l'affaire enregistrée par la caisse.

Ces caisses communiquent les informations demandées au service mentionné à l'article L. 561-23, non pas directement, mais par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat concerné est inscrit.

Le même article interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1 CMF, de porter à la connaissance de quiconque les informations provenant de l'exercice par TRACFIN du droit de communication prévu au présent article.

On terminera cet exposé en précisant que les systèmes de contrôle interne mis en place de longue date par la profession d'avocat en France, notamment au travers du mécanisme des CARPA, permettent très efficacement d'éliminer en amont la réalisation des opérations douteuses et limitent ainsi de fait le nombre de déclarations devant être effectuées⁷⁶.

Marc RINGLE

⁷⁴ Voir Guide pratique LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME établi par le Conseil National des Barreaux, mai 2017

⁷⁵ rapport d'activité TRACFIN 2016

⁷⁶ 4 déclarations effectuées en 2016 voir rapport d'activité TRACFIN 2016

Table des matières

1	<i>Le service TRACFIN : Organisation et mission</i>	6
1.1	Nature :.....	6
1.2	Composition :.....	7
1.2.1	Direction.....	7
1.2.2	Organisation.....	7
1.3	Fonction	9
1.4	Pouvoirs et prérogatives	10
1.4.1	Opposition à une opération présumée illicite.....	10
1.4.2	Droit d'exiger la communication d'informations.....	11
1.4.2.1	...Des établissements bancaires, financiers, d'assurance, et autres.....	11
1.4.2.2	...Des entreprises de transport et autres.....	11
1.4.2.3	...Des gestionnaires de cartes de paiement.....	11
1.4.2.4	...Des Intermédiaires financiers.....	11
1.4.3	Droit de désigner aux opérateurs des opérations ou personnes présentant des risques.....	12
1.5	Réception & échanges d'informations	12
1.5.1	Echange avec les institutions françaises.....	12
1.5.1.1	Administrations et autres.....	12
1.5.1.2	Autorités de contrôle et instances représentatives.....	13
1.5.2	Echanges avec les autorités étrangères.....	14
1.6	Transmission d'informations	15
1.7	Le bilan	17
2	<i>Obligations de vigilance, de déclaration et d'information</i>	19
2.1	Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (Article L561-4-1CMF)	19
2.1.1	Personnes concernées.....	19
2.1.1.1	Notion de relation d'affaire.....	21
2.1.1.2	Notion de bénéficiaire effectif :.....	21
2.1.1.3	Opérations visées :.....	22
2.1.2	Consistance des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.....	22
2.1.2.1	Processus internes d'identification des risques.....	23
2.1.2.2	Mesures d'identification des clients et des opérations.....	23
2.1.2.3	Obligation de vigilance simplifiée (article L561-9CMF).....	24
2.1.2.4	Obligations de vigilance complémentaires (article L561-10 CMF).....	24
2.1.2.5	Obligation de vigilance renforcée (Article L561-10-1CMF).....	24
2.1.2.6	Obligation de conservation (Article L561-12CMF).....	24
2.2	Obligation de déclaration de soupçons (Article L561-15CMF)	25
2.3	Obligation d'information (Article L561-15-1CMF)	25
2.4	Obligation d'abstention (Article L561-16 CMF)	25
2.5	Immunité de poursuite pénale ou de responsabilité civile (Article L561-22 CMF)	26
3	<i>Obligations des avocats</i>	26
3.1	Pourquoi des règles spécifiques pour les avocats :.....	26
3.2	Les avocats sont exemptés des obligations de vigilance et déclaratives dans le cadre des procédures juridictionnelles et des consultations juridiques	28

3.3	Activités pour lesquelles les avocats sont soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment	29
3.4	Accomplissement des obligations de vigilance	29
3.4.1	Portée de l'obligation	30
3.4.2	Contenu de l'obligation	30
3.5	La déclaration de soupçon	32
3.5.1	Les avocats sont assujettis au mécanisme de la déclaration de soupçon	32
3.5.2	La notion de soupçon	32
3.5.3	La déclaration de soupçon passe obligatoirement par le filtre du Bâtonnier,	32
3.5.4	Forme de la déclaration de soupçon	33
3.5.5	Toutes les opérations postérieures à la transmission de la déclaration s'effectuent par canal du Bâtonnier	33
3.5.6	L'avocat ou son préposé bénéficient d'une immunité pénale, civile et disciplinaire en cas de déclaration de soupçon effectuée de bonne foi	34
3.6	Le contrôle par le conseil de l'ordre	34
3.7	L'avocat manquant aux obligations de vigilance et de déclaration est passible de sanctions	35
3.7.1	Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées contre l'avocat par le bâtonnier ou le parquet	35
3.7.2	De nouvelles sanctions sont instaurées par l'article L. 561-36-3 CMF	35
3.8	Sanction pénales relatives à la communication des informations	35
4	Obligations des CARPA	36
4.1	Le rôle des CARPA	36
4.2	Les CARPA et le contrôle des opérations de l'avocat	36
4.3	TRACFIN peut interroger les CARPA	37



